

Zeitschrift: Journal suisse d'apiculture
Herausgeber: Société romande d'apiculture
Band: 52 (1955)
Heft: 11

Rubrik: Société romande d'apiculture

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



SOCIÉTÉ ROMANDE D'APICULTURE

Avis officiel

Messieurs les présidents et secrétaires des sections,

Pensez aux vétérans et aux vénérables. Le 15 décembre 1955 vos listes de la promotion 1956 doivent être déposées chez le préposé. Cette date avancée permettra aux sections de remettre gobelets ou plats dans la première séance de l'année.

Formule

No matricole	Nom et prénom	domicile	section	date et transfert

Octobre 1955.

Le préposé : L. LOUP.

Assurances S. A. R.

Ensuite de cas concrets, le soussigné se permet de rappeler aux membres de la S.A.R. quelques prescriptions contenues dans les statuts des assurances.

Vol et déprédatiōns

« En cas de sinistre, l'assuré est tenu sous peine de perdre tout droit à une indemnité de déposer, dans les vingt-quatre heures, une plainte en justice. »

Par plainte en justice, il est entendu qu'il s'agit d'une plainte formelle, écrite et déposée contre inconnu auprès du juge d'instruction compétent. Si les recherches faites par la police restent infructueuses, le plaignant reçoit un « Non lieu » et c'est seulement sur présentation de ce document qu'une indemnité sera payée. Le fait d'avoir averti un agent de police ne constitue pas une plainte au sens de nos règlements, et ne donnera pas droit à une indemnité.

Responsabilité civile

En cas d'accident engageant la responsabilité civile, certains assurés se procurent des « Déclarations de sinistre » auprès de tierces personnes et les envoient directement à « La Winterthur ». Inutile

de dire que de telles demandes sont écartées. Dès qu'un assuré a sa responsabilité civile engagée, il doit faire un bref rapport des faits au préposé, qui lui transmettra les documents nécessaires et qui porteront le timbre de la S.A.R. Le préposé se fera en outre un plaisir de donner tous les renseignements utiles pour chaque cas.

Dans le but d'éviter une correspondance inutile, nos sociétaires sont encore une fois instamment priés d'indiquer leur *numéro matricule dans la S.A.R.* lors de toute demande d'indemnité.

BROQUET, préposé.

Marché du sucre

Si c'était maintenant le moment pour l'apiculteur de se couvrir en sucre, le rapporteur serait dans le plus grand embarras au sujet des recommandations à lui faire. En effet, le marché prend des tournures tout à fait controverses et les plus grands « sucriers » eux-mêmes, en Suisse et à l'étranger, ne savent pas ce qu'il faut penser.

Nous espérons pouvoir donner dans le numéro de décembre du « Journal Suisse d'Apiculture » un aperçu général sur le marché des sucres. A ce moment l'apiculteur aura aussi plus de loisir pour une lecture de ce genre.

17. X. 55.

Pour la protection de l'apiculture

Dans le but d'obtenir une baisse du prix du sucre destiné à l'apiculture suisse, suite à maintes interventions et discussions lors de l'assemblée générale de la Société suisse des amis des abeilles à Fribourg en août dernier, Monsieur le conseiller national Muller, d'Olten, a déposé à la session d'automne un postulat dont la teneur est la suivante :

Conseil national, session d'automne 1955

199. (6994) *Postulat Muller, Olten, du 29 septembre 1955*

« Ce sont en grande partie des gens de condition modeste qui s'occupent d'apiculture. Une série de mauvaises années a fait diminuer l'intérêt qui lui est porté, et pourtant l'élevage des abeilles présente une grande importance pour nos vergers. La demande en miel suisse est très forte tandis que la récolte est minime.

Le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il ne serait pas possible de réduire le prix du sucre nécessaire à l'élevage des abeilles ou de faciliter de toute autre manière l'apiculture. »

Suivent les noms de 39 cosignataires du postulat.

Rédaction.